



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Laveissière portée par la communauté de communes de Hautes
Terres Communauté (15)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1269

Avis délibéré le 20 juin 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 20 juin 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laveissière élaborée par Hautes Terres Communauté (15).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Benoît Thomé .

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 31 mars 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la préfecture et l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 4 avril 2023, la direction départementale des territoires du département du Cantal a produit une contribution le 28 avril 2023 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Cet avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laveissière élaborée par Hautes Terres Communauté (15). Le projet de révision repose sur le développement et l'attractivité du territoire, notamment touristique, par un accroissement de l'offre des logements, de commerces et services de proximités.

La commune rurale de Laveissière est composée de 11 hameaux au sein du parc naturel des volcans d'Auvergne, en vallée de l'Alagnon en territoire montagneux. Elle est située à 44 km d'Aurillac et 29 km de Saint-Flour et s'étend sur une superficie de 34,93 km². La population de 517 habitants (chiffre Insee 2020) est en baisse depuis les années 1980. La consommation des espaces agricoles et naturels constatée sur le territoire communal durant la dernière décennie est de 8,28 ha, majoritairement à vocation d'habitat à hauteur de 4,52 ha.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- les risques naturels ;

La description de l'état initial de l'environnement permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire. Toutefois, les éléments du document font l'objet d'incohérences en particulier pour la consommation foncière et se basent sur des données trop anciennes. Une mise à jour s'avérerait nécessaire afin de préciser et démontrer les analyses sur l'ensemble des sujets (consommation de l'espace, milieux forestiers, agricoles et naturels dont les zones humides, paysage, risque de pollution des eaux, dynamique touristique), ainsi que les potentielles incidences qui en découlent.

L'Autorité environnementale recommande que le PLU prenne en compte l'objectif de modération de la consommation d'espace agricole et naturel en extension du tissu urbain existant, notamment en mobilisant les « dents creuses » du tissu urbain, ou encore en imposant dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, des formes d'habitat diversifiées permettant des densités supérieures, aussi afin de respecter le Scot Est Cantal. En l'état, le projet apparaît plus consommateur d'espace que ce qui a été observé durant la dernière décennie sans évolution de population .

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'articulation et les dispositions réglementaires des zones de développement (règlement, plan de zonage et OAPs), et de reconsidérer le projet d'OAP Fraïsse bois.

S'agissant de la protection des ressources en eau, le dossier manque de clarté et doit prendre en compte les documents d'ordre supérieur (Sdage Loire-Bretagne 2022-2027) au regard des études relatives aux mises aux normes des dispositifs d'épuration des eaux non fournies et des cours d'eau, ripisylves et zones humides protégées aux périmètres mal définis.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laveissière et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laveissière.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laveissière et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, incidences de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	8
2.2.1. Consommation de l'espace foncier :.....	8
2.2.2. Milieu naturel.....	9
2.2.3. Eau.....	9
2.2.4. Paysage.....	10
2.2.5. Risques.....	10
2.2.6. Tourisme.....	10
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.5. Résumé non technique du rapport environnemental.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laveissière.....	13
3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	13
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	13
3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	14
3.1.3. Ressources en eau.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laveissière et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Laveissière située dans le département du Cantal¹ (15) est couverte par le Scot² Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021. Elle appartient à la communauté de communes de Hautes Terres Communauté³.

Cette commune rurale est composée de 11 hameaux au sein du parc naturel des volcans d'Auvergne, en vallée de l'Alagnon, dans un territoire montagneux allant de 894 à 1813 m d'altitude. Elle s'étend sur une superficie de 3493 ha, influencée par le bassin de vie de Murat, et est située à 44 km d'Aurillac et 29 km de Saint-Flour.

En matière d'infrastructures⁴ la commune est traversée par la route nationale RN 122 structurante, comportant le tunnel routier du Lioran et est desservie par une voie ferrée (ligne Clermont-Ferrand – Aurillac).

La gare communale du Lioran est située à proximité immédiate de la station de ski du Lioran, « spot touristique majeur », qui s'étend sur 150 hectares.

La surface agricole utile communale est de 1470 ha. Huit⁵ exploitations sont essentiellement tournées vers l'élevage bovin. Les forêts couvrent 56% du territoire communal dont 1202 ha sont des espaces boisés classés. Le réseau hydrographique de l'Alagnon s'étend sur 13,4 km le long de la RN 122.

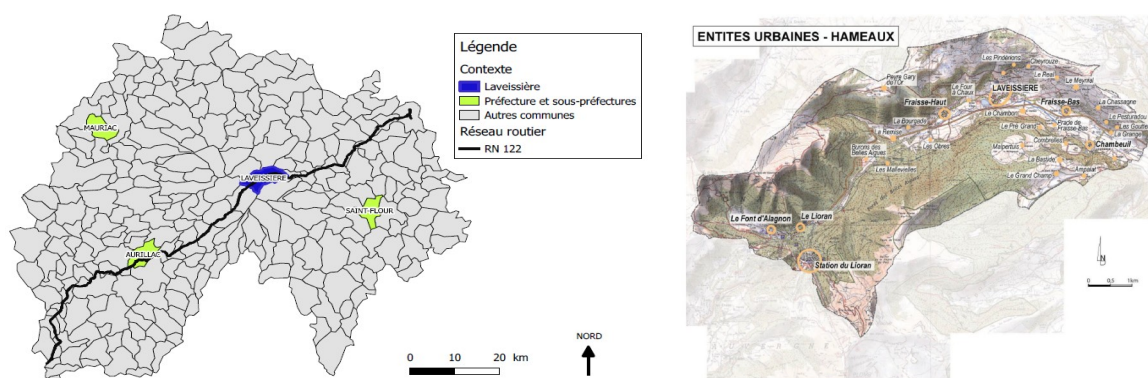


Figure 1: illustrations du territoire communal (source rapport de présentation)

- 1 Également massif le plus étendu des volcans d'Europe avec 70 km de diamètre.
- 2 Ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale délibéré le 3 mars 2020 ; https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200303_aara34_scot_est_cantal_15.pdf
- 3 Créée le 1er janvier 2017 qui comprend 35 communes et 11 554 habitants (Insee 2019), population en décroissance. Le Scot identifie la commune de Laveissière comme un pôle relais sur le territoire.
- 4 Un risque de « transport de marchandises dangereuses » (TMD) est indiqué.
- 5 D'après les données du recensement agricole de 2020, source : Agreste. 24 bâtiments agricoles sont en activité.



Figure 2: position géographique de la commune Laveissière (source Géoportail)

En termes de population, la commune de Laveissière est en baisse depuis le début des années 1980 (-12,2 % entre 1982 et 2015). Elle continue à diminuer ces dernières années passant de 547 habitants en 2015 à 517 en 2020 (source Insee), en cohérence avec l'évolution de la population aux échelles intercommunale⁶ et départementale. En période touristique d'hiver, la population de la commune peut atteindre « 10 000 habitants au sein d'un large parc d'hébergements touristiques et de résidences secondaires (78,8% du parc total) ».

De 2010 à 2015 le solde naturel légèrement positif (+0,3 %) ne compense pas le solde migratoire largement négatif qui enregistre la baisse la plus importante (-1,4%) par rapport aux années 1980, en raison essentiellement de la faiblesse de l'activité économique et de l'enclavement du territoire, expliquant sa perte d'attractivité du territoire. La population y est vieillissante (la classe d'âge 45 à 59 ans est la plus représentée (26,6 % de la population communale).

La densité communale est de 15,7 hab/km². La commune compte 1322 logements en 2015 (stable depuis 2009), avec 248 ménages (soit 2,2 personnes par logement). Le type d'habitation est de 67,7 % d'appartements et 32 % de maisons individuelles (dont 18,8 % d'habitations principales et 78,8 % de logements secondaires). Pour la construction, entre 2008 et 2017, 158⁷ logements ont été autorisés sur la commune, soit 15,8 logements par an. Le taux de vacance des logements est en croissance passant de 2,4 % en 2015 (32 logements) à 5,2 % en 2019 (73 logements).

La dynamique économique est fortement liée aux activités touristiques de pleine nature, essentiellement aux sports d'hiver et randonnées estivales (GR4 et GR400), au regard du positionnement géographique de la commune. La station de ski comprend une capacité de 6025⁸ lits répartis sur les sites de la station du Lioran et du Font d'Alagnon.

6 Entre 1999 et 2015 la population intercommunale a baissé de -11,7%.

7 120 logements neufs et 38 réhabilitations.

8 La station du Lioran accueille près de 185 000 skieurs/an – page 64 du rapport de présentation.

Vingt-deux locaux⁹ pourraient faire l'objet d'un changement de destination (création de logement ou gîtes) et 105 établissements à vocation d'activités économiques sont recensés en 2020 sur la commune, ce nombre étant en baisse¹⁰, dont 41,5 % concernent le commerce essentiellement lié à l'activité touristique.

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laveissière

La commune est dotée d'un PLU approuvé depuis le 2 juin 2012. Le projet de révision, objet du présent avis, a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 23 février 2023.

L'enjeu de la démarche de révision du PLU conduite par Hautes Terres Communauté, compétente en matière d'urbanisme, repose sur le développement et l'attractivité du territoire, notamment touristique, par un accroissement de l'offre des logements, de commerces et services de proximité, tout en préservant les espaces agricoles, naturels et architecturaux du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du document s'articule autour de sept orientations sur les dix années à venir :

1. Organiser le développement urbain ;
2. Soutenir l'économie communale, communautaire et de territoire ;
3. Renforcer l'accessibilité ;
4. Protéger les paysages agricoles et naturels ;
5. Protéger l'identité architecturale et patrimoniale ;
6. Gérer les ressources ;
7. Prévenir les risques.

Le projet de révision du PLU comporte neuf secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP¹¹) portant essentiellement sur des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) et une OAP thématique concernant la trame verte. Les nombres de constructions imposées par les OAP tendent à des densités de 9 à 12 logements / ha.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laveissière et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU sont :

- la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers, au regard des futures urbanisations ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;

9 Hors station du Lioran.

10 123 établissements recensés au 31/12/2016 (hors exploitations agricoles). la valeur de l'indicateur de concentration de l'emploi (qui mesure le rapport entre le nombre d'actifs et d'emplois d'un territoire) pour Laveissière est de 111,9 en 2015.

11 Le Bourg, Fraisse-Haut, Fraisse-Bas, Les Blates, Fond d'Alagnon, Le Lioran, La gare est multi-sites.

- les risques naturels.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier de PLU révisé fourni à l'Autorité environnementale pour avis comporte un rapport environnemental comprenant les éléments exigés au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation expose l'ensemble des enjeux du territoire, et des synthèses pour chaque item sont proposées. Cependant, l'analyse démographique du document repose globalement sur des données trop anciennes (Insee 2015).

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le dossier comporte un tableau¹² indiquant les documents de planification supra-communale d'ordres supérieurs et opposables au projet de révision du PLU en renvoyant l'analyse de cette compatibilité pour la plupart d'entre eux à différentes pièces du dossier. Une analyse plus développée est proposée avec les grands axes du Scot et les orientations du Sdage¹³ Loire-Bretagne approuvé le 4 avril 2022 ainsi que leur traduction à l'échelle du projet. Il apparaît que la densité minimale de 12 logements par ha affichée dans le Scot n'est pas respectée notamment dans certaines OAP. L'Autorité environnementale rappelle que le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes comprend d'une part un rapport d'objectifs et d'autre part un fascicule de règles que les documents de rang inférieur doivent respectivement prendre en compte et avec lequel ils doivent être compatibles. En outre, le SRCE Auvergne approuvé en juin 2015 est désormais intégré dans le Sradet.

Pour ce qui est du Sage, il fixe des objectifs de protection des milieux aquatiques et humides. Or le PLU révisé ne démontre pas que ces objectifs ont été pris en compte.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'articulation du projet de PLU révisé notamment avec le fascicule de règles du Sradet, mais aussi avec le Sage Alagnon.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, incidences de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.2.1. Consommation de l'espace foncier :

S'agissant de la consommation de l'espace¹⁴, le rapport de présentation indique que 8,28 hectares d'assiette foncière ont fait l'objet de constructions entre 2013 et 2022 dont 4,52 ha de foncier bâti (taille des parcelles pour maison individuelle de 1074 m² en moyenne en 2021), 2,9 ha de projets agricoles et 0,69 ha d'équipements publics et 0,17 ha de foncier économique et touristique. Il précise par ailleurs que « les surfaces présentées sont le résultat d'un comptage numérique SIG et différent donc par leur précision, des surfaces indiquées dans le rapport de présentation du PLU. Elles seront prises comme référence dans le cadre du présent projet de PLU ».

12 Page 283 et 284 du rapport de présentation (RP).

13 <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/espace-multimedia-1/contenu-multimedia/video/sdage/contenu1/presentation-animee-du-sdage-et-du-programme-de-mesures-loire-br.html>

14 Illustrations en pages 47 et 48 du rapport de présentation.

Le projet de révision du PLU présente les comparaisons avec le document existant en termes d'évolutions des zonages. Le dossier mentionne ¹⁵ une stabilisation des zones constructibles (en particulier pour les zones U et AU) et une réduction¹⁶ des surfaces libres (de 25,19 ha à 17,28 ha), sans toutefois comparer l'évolution du PLU au regard des mêmes références en matière de zonages. Cette analyse n'est pas pertinente en termes de consommation de l'espace. Le RP devrait distinguer dans les zones d'habitats et d'activités économiques ce qui relève des dents creuses et des surfaces en extension.

2.2.2. Milieu naturel

Le rapport présente de manière assez développée les habitats variés au sein de la commune : prairies, pelouses, zones humides, cours d'eau, forêts¹⁷, landes d'altitudes et haies. Les forêts de conifères (35%) et les prairies permanentes (28%) composent la majeure partie du territoire de la commune. S'agissant des espèces floristiques et faunistiques représentées, le dossier s'appuie sur des données¹⁸ d'études étalées sur dix ans de 2008 à 2018.

Pour les zones humides, le dossier indique que « différents inventaires (Département, DDT, Sigal¹⁹) permettent d'avoir une vision précise des zones humides²⁰ présentes sur la commune. De façon générale, ces inventaires montrent que les zones humides ont considérablement régressé depuis 50 ans », sans toutefois les identifier clairement sur une carte.

La richesse des milieux naturels du périmètre communal est confirmé par des zones de protection ou d'inventaire naturel à hauteur de 69% de la surface communale. Le territoire est entièrement couvert par une Znieff de type 2 (massif du Cantal), est concerné par six²¹ Znieff de type 1, et est intersecté par trois zones Natura 2000 : la ZSC (Massif cantalien) sur les reliefs est et ouest, la ZSC (Vallées de l'Allanche et du Haut Allagnon) en vallée, et la ZPS (Monts et Plomb du Cantal) au sud-est.

En outre la commune est concernée par le site classé « Massif Cantalien » qui s'étend sur 8 569 ha et comprend le grand site de France Puy Mary²².

La trame verte et bleue est abordée en mettant en évidence les interactions des différents milieux naturels et les corridors écologiques terrestres et humides. Pour rappel, les continuités écologiques devraient être actualisées et faire référence au Sraddet²³ se substituant au SRCE. Une cohérence est apportée à l'échelle du Scot Est-Cantal avec une carte²⁴ toutefois peu compréhensible.

2.2.3. Eau

La commune de Laveissière est irriguée par le cours d'eau l'Allagnon²⁵ « de première catégorie piscicole » et ses chevelus sur environ 60 km.

15 Page 240 du RP.

16 Page 234 du RP.

17 33,4% des forêts sont présumées anciennes.

18 Source LPO, ONF, PNRVA, Faune Auvergne.

19 Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Allagnon et de ses affluents, inventaire en 2004.

20 La valeur de référence de 100,22 ha de zones humides est indiquée en page 383.

21 La Znieff 1 « Haut Vallée de l'Allagnon - forêt de Murat » couvre une grande partie du territoire communal. Les autres Znieff 1 sont : « Plomb du Cantal et Col du Prat de Bouc », « Puy de seychouse », « Les montagnes, le lac Glory et le Caminal », « Puy Mary », et « Vallon de Viaguin » en limite sud du bourg.

22 Label attribué le 18 décembre 2012.

23 Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet) a été approuvé le 10 avril 2020.

24 Carte page 150 du RP.

25 Premier grand affluent rive gauche de l'Allier.

Sur son territoire, trois²⁶ stations d'épuration sont présentes, et le dossier indique à plusieurs reprises que des « dysfonctionnements » ou « anomalies » ont été observés et « génèrent une dégradation de la qualité de l'Alagnon dès l'amont ». Or la commune dispose d'un réseau d'alimentation en eau potable doté d'un grand nombre de captages²⁷. Une étude destinée à « sécuriser et d'optimiser la desserte en eau potable de la commune » est en cours.

En outre, le dossier fait référence au Sdage Loire Bretagne 2022-2027 ainsi qu'au Sage Alagnon qui traduit un plan d'actions quinquennal (2017-2022) pour la nécessaire prise en compte des enjeux « eau et milieux aquatiques par un zonage et un règlement adaptés ».

2.2.4. Paysage

Le dossier décrit de manière succincte :

- les trois entités paysagères communales ; fond de vallée de l'Alagnon, Monts du Cantal avec ses crêtes, cirques et sommets et Planèze de Saint-Flour, en pages 107 à 110 ;
- le patrimoine bâti ancien et plus récent (monuments historiques, bâtiments résidentiel et d'activité agricole), en faisant référence à ses évolutions architecturales et géographiques, pages 159 à 166 ;
- la typologie des différents bourgs des hameaux du territoire, pages 167 à 172.

Aucune carte ou illustration n'est produite pour identifier les éléments pertinents, les points de vue et motifs paysagers remarquables du territoire, qu'il s'agisse du paysage naturel ou bâti, ou encore du patrimoine historique.

2.2.5. Risques

Le dossier indique que la commune est couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) Alagnon amont approuvé le 28 décembre 2007, au regard de la rivière de l'Alagnon et des habitations proches, sans toutefois caractériser précisément²⁸ ce risque.

Un risque sismique d'aléa faible est évoqué, le territoire étant en zone de sismicité 2.

En outre, le territoire est concerné par 14²⁹ zones d'avalanches, sans pour autant que le rapport de présentation qualifie le risque.

2.2.6. Tourisme

L'attractivité touristique de la commune est mise en avant au regard de l'environnement naturel exceptionnel du territoire, du domaine skiable et des infrastructures de desserte (routes, voie ferrée). Cependant, une analyse du potentiel et du dynamisme touristique, et des besoins afférents, à différentes échelles (au moins communale et intercommunale) seraient à étudier. De plus les données sont beaucoup trop anciennes (1999).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de clarifier l'analyse relative à la consommation de l'espace et de détailler les secteurs à urbaniser par type de destination ;**
- **d'apporter les éléments de connaissance et d'expertise de terrain qui ont permis de définir les zones humides sur le territoire et traduire la trame verte et bleue de manière plus compréhensible à l'échelle communale ;**

26 La station du Lioran, du bourg de Laveissière et du hameau de Chambeuil, de capacité totale de 8560 équivalent habitant (EH).

27 Page 88 et 89 du RP.

28 Des cartes en page 156 et 307 apparaissent sans explication.

29 « Le secteur du Puy du Rocher, le secteur allant de Masseboeuf au rocher du Bec de l'Aigle en passant par le Puy Bataillouse ».

- d'approfondir l'analyse des incidences Natura 2000 afin d'apporter la démonstration de l'absence de remise en cause de la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des sites ;
- de compléter le volet eau potable et assainissement, après le résultat d'études hydro-géologiques et de conformité des dispositifs d'assainissement, en s'assurant de la compatibilité avec les possibilités d'ouverture à l'urbanisation ;
- d'identifier et cartographier les éléments paysagers structurant le paysage dont la conservation constitue un enjeu pour le territoire : haies, alignements d'arbres, boisements, murets de pierres, etc ;
- de préciser et qualifier la dynamique touristique des lieux par des illustrations traduisant les enjeux et les incidences potentielles.

Au sujet des incidences, celle-ci ne sont pas clairement exposées. L'analyse menée est généraliste, se présente sous forme d'objectifs. Des mesures d'évitement, de réduction et compensation sont évoquées brièvement sans toutefois les rattacher précisément aux effets réels du projet de révision du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de préciser et qualifier les incidences du projet de révision au regard des enjeux soulevés et de la recommandation précédente.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'objectif de croissance démographique à l'horizon 2030 est fixé à une vingtaine d'habitants supplémentaires « +0,38 % par an, soit environ 10 logements à produire » avec un besoin identifié de 64 logements sur le territoire.

Selon le dossier, ce besoin est en adéquation avec l'objectif du Scot Est-Cantal qui « prévoit environ 1 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, soit un taux de croissance moyen de +0,14 % par an » et une « densité minimale moyenne brute de 12 logements par hectare ». Cette affirmation est difficilement vérifiable sans une analyse approfondie aux différentes échelles et périmètres, et selon la répartition dévolue par Hautes Terres Communauté. Le scénario démographique demeure imprécis. En effet, le dossier³⁰ montre que le nombre d'habitants sur la commune de Laveissière stagne, voire diminue sur la période récente avec une variation annuelle moyenne de la population de + 0,8 % sur la période 2008-2013 (Source Insee) et de -1,1 % sur la période 2013-2019.

Le dossier indique « vouloir maîtriser la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain afin d'inscrire le territoire dans une trajectoire tendant vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ». Une rationalisation de l'espace foncier à urbaniser d'environ 20 % est prévue avec des parcelles individuelles de 830 m² en moyenne. Toutefois, l'objectif visé de réaliser 64 logements sur 10,32 ha de surface libre à vocation d'habitat, porte une densité du projet à hauteur de 6 logement/ha n'apparaît pas cohérent avec les densités minimales fixées par le Scot et celles définies dans les OAP du PLU.

Les tableaux et terminologies utilisés sur la consommation de l'espace ne sont pas compréhensibles. Les définitions des termes « surfaces d'assiettes des zones, espaces libres » ou encore « espaces libres effectifs » ainsi que les différenciations des surfaces dédiées aux « constructions », « équipements de zone », « voiries », « espaces publics et jardins publics ou privés » devraient

³⁰ « Le taux de croissance sur la commune est en baisse entre 2011 et 2013. En revanche, entre 2013 et 2015, la population se stabilise pour enfin augmenter à partir de 2016. Nous constatons donc entre 2016 et 2018 un taux de croissance en hausse de 1,39 % » - page 286 du rapport de présentation.

être explicités pour permettre d'apprécier la consommation d'espace totale et la pondération appliquée. En effet, un abattement de 20 % correspondant aux zones non mobilisables pour la construction d'habitations (équipements, voiries) est appliqué sans justification sur les surfaces brutes consommées. De plus, les éléments exposés sont parfois contradictoires. Ainsi, par exemple, les données concernant les prévisions de consommation foncière à vocation résidentielle exposées au paragraphe C.2.1.5 "récapitulatif des évolutions du zonage et résultats du projet de PLU" ne sont pas cohérentes qu'il s'agisse des données globales (p.235) ou des données détaillées (p241 – 242) intégrant ce coefficient de pondération. Enfin, les acronymes correspondants « CC et AE » ne sont pas définis.

En matière de tourisme, une optimisation et requalification du foncier de la station du Lioran est prévue, répondant à environ 50 % des besoins d'augmentation des capacités d'hébergements estimées à 1000 lits.

La justification du choix retenu mériterait d'être comparée, à tout le moins aux deux scénarios qui devraient être présentés (un scénario tendanciel et un scénario « positif » du territoire).

L'Autorité environnementale recommande de:

- **réduire l'espace foncier prévu pour urbanisation (zone U et AU) en cohérence avec l'ambition affichée de 64 logements pour respecter la densité du Scot de 12 logements/ha ;**
- **proposer plusieurs scénarios démographiques (choix entre tendanciel, stable et optimiste ou scénario de substitution raisonnable) ;**
- **démontrer son adéquation avec les objectifs du Scot Est Cantal notamment en ce qui concerne les surfaces plafonds pour l'habitat et l'économie en s'appuyant sur une analyse précise et comparative de cette répartition par pôle et avec les autres communes de Hautes Terres communautés mais aussi de Saint-Flour-communauté³¹.**

2.4. Dispositif de suivi proposé

Un tableau de suivi des objectifs du PADD est proposé, proposant des indicateurs et les valeurs de références, qui paraissent adaptées pour évaluer les impacts sur l'environnement de la révision du PLU, en matière de consommation de l'espace notamment. Il manque toutefois des références relatives aux traitements des eaux usées. En effet, les valeurs de référence ne sont pas toutes renseignées, ni leur périodicité. Pour la consommation d'espace, seuls les espaces libres (hors Lioran) sont mentionnés alors que l'ensemble, y compris les OAP, devrait apparaître.

2.5. Résumé non technique du rapport environnemental

Ce résumé de 30 pages permet de prendre connaissance des principales caractéristiques du territoire et du projet de révision de PLU, ainsi que des principales conclusions de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

31 Deuxième Communauté de communes incluse dans le périmètre du Scot Est Cantal

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laveissière

3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Les axes 1 et 2 du PADD visent à organiser le développement urbain et à soutenir l'économie communale, communautaire et de territoire.

L'ambition démographique et les projections d'urbanisation du PLU révisé qui en découlent sont :

- de 5,25 ha pour les hameaux, dont 2,3 ha en densification (zone U) et 2,95 ha en extension (zone AU) ;
- de 12,03 ha concernant Le Lioran, dont 0,89 ha en densification (zones Uc et Ua) et 11,14 en extension (5,06 ha en zones Uc et 1AUc et 6,08 ha en zone Uth et Ns).

Les OAP³² de l'ordre de 4,09 ha pour la construction de maisons individuelles, de 9 à 12 logements par hectare, se situent toutes en extensions urbaines (zones U et AU) des hameaux et du bourg sur des prairies et celle concernant le hameau de Fraisse bas comporte une zone humide³³ et devrait être urbanisée au coup par coup. Le hameau Le Lioran³⁴ comporte deux OAP pour extension de logements et activités économiques liées au tourisme, l'une en zone boisée sur 2,5 ha et l'autre proche de la gare sur 3,5 ha en zone artificialisée pour partie, le secteur en zone naturelle étant préservé. Pour autant, les OAP n'étant pas suffisamment précises, il conviendrait au regard notamment du secteur en zone naturelle identifié (Ns) d'encadrer dans le règlement les règles de développement de l'urbanisation. Des zones « 2AU » de 4,9 ha sont indiquées sur Le Lioran, en réserve foncière, sans justification argumentée pour « conforter l'offre touristique présente et favoriser sa diversification ». Une clarification sur le secteur du Lioran est à apporter en termes de consommation totale de l'espace prévu sur 12,03 ha au total. Enfin, environ 1,16 ha d'habitats individuels sont prévus en dent creuse en multi-sites³⁵ (en zone Ub).

In fine, le PLU révisé concerne au total 14,09 ha de consommation d'espace en extension.

En outre des emplacements réservés concernent la création d'une station d'épuration sur 5,06 ha, la préservation de voies ferrées sur 9,91 ha et la réalisation d'une voie verte sur 2,98 ha sont mentionnés.

Comme évoqué en amont (cf § 2.2.1 du présent avis), la comparaison avec le PLU actuel et la réduction de l'emprise réelle de l'urbanisation affichée, conduisant à une stabilisation des zones constructibles et à une réduction des surfaces libres, qui revient à respecter le « zéro artificialisation nette », mérite d'être relativisée. En effet, le surdimensionnement manifeste des projections d'urbanisation et des surfaces urbanisables prévues, au regard d'un dynamisme touristique fort non justifié, corrélé à une population communale en déclin, doit être démontré.

32 Orientations d'aménagements programmées (OAP) de 5058 m² sur Fraisse-Haut en zone Ub, 4461 m² sur Fraisse-Bas en zone Ub, 5532 m² sur Fraisse-Bas en zone 1AU, 8075 m² sur les Blates en zone 1AU, 6037 m² sur Le Bourg en zone 1AU et 11 606 m² sur Font Alagnon en zone 1AUc.

33 Le règlement mentionne que « Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents. »

34 2,5 ha en zone Uc (pour zone activité et restauration) et Uth (pour 70 hébergements léger de loisir) et le secteur de la gare sur 3,5 ha, en zone UA (zone artificialisée) et Ns (secteur arboré qui serait préservé).

35 Le Maynail sur 1871 m², Sibardis sur 5311 m², Fraisse-Bas sur 2229 m² et Fraisse-Haut sur 2156 m².

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les besoins du projet de révision du PLU (logements, activités économiques et touristiques et équipements publics) et de transcrire dans le règlement des zones limitées au strict besoin des constructions envisagées dans un objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

L'axe 4 du PADD tend à préserver les espaces agricoles et naturels de la commune.

À l'exception des hameaux concentrés le long de l'Alagnon, l'ensemble de la commune est couvert par des zonages agricoles (A), naturels (N), globalement inconstructibles, situés en Znieff de type 1 ou Natura 2000, préservant de l'urbanisation les milieux sensibles identifiés. En outre sont également inconstructibles « les servitudes d'utilité publique, telles qu'annexées au présent PLU, et notamment les PPRI et mouvements de terrains ». Le dossier stipule aussi que « les champs photovoltaïques sont interdits ». La seule exception concerne les secteurs ouverts à l'OAP du Lioran en zone Ns définissant les « secteurs dédiés au domaine exploité par la station du Lioran afin de ne permettre que les constructions et installations liées à cette activité ».

En termes de préservation des fonctionnalités biologiques des zones humides, le règlement indique que « Toute zone humide protégée et identifiée au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction ou de voirie. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents ».

S'agissant des espaces boisés classés le règlement mentionne « Les espaces boisés classés figurant au document graphique du PLU sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 à L. 113-7 du code de l'urbanisme. Le défrichement des espaces boisés classés est interdit. »

Des corridors écologiques et éléments ponctuels (haies et alignements d'arbres) sont identifiés, de manière graphique, de l'ordre de 4 918 mètres, et en sus pouvant présenter un intérêt en termes de qualité paysagère.

Les aménagements urbains du bourg et de Fraisse bas³⁶ sont respectivement aux abords et directement concernés par des zones humides. Ceux du Lioran concernent des bois³⁷ ou la nécessité d'autorisation de défrichement n'est pas abordée. Le plan graphique de zonage matérialise insuffisamment ces secteurs protégés et ne garantit ni l'absence d'impact direct ou indirect sur leurs fonctionnements et ni une absence de perte nette de la biodiversité liée à leur mise en œuvre.

En conclusion, l'insuffisance des éléments présentés dans le rapport de présentation et les zonages tels qu'ils ont été présentés, ne permettent pas d'apprécier pleinement la bonne prise en compte des enjeux liés aux espaces naturels sensibles (prairies permanente, boisements, zones humides³⁸ et ripisylve³⁹ de l'Alagnon) et sa biodiversité, et d'en apprécier les éventuels impacts par le projet de révision du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'articulation et les dispositions réglementaires des zones de développement (règlement, plan de zonage et OAP) afin de mieux

36 La zone humide sur l'OAP de Fraisse bas est identifiée en zone naturelle (N), contraignante, alors que celle-ci est prescrite en secteur à urbaniser (AU) par le règlement.

37 Le dossier ne précise pas si ceux-ci sont des espaces boisés classés, que se soit en zone de loisirs (Uth) ou en réserve foncière (AU).

38 D'une superficie de 100,22 ha (d'après le règlement).

39 D'une superficie de 26,86 ha (d'après le règlement).

prendre en compte et préserver les corridors de la trame verte ainsi que l'enveloppe des zones humides du Sage Alagnon, d'intégrer et consolider la protection des éléments existants constitutifs des continuités écologiques (ripisylve, haies, zones humides).

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'OAP de Fraisse-bas vu l'atteinte potentielle qu'elle porte à la préservation de la zone humide.

3.1.3. Ressources en eau

En matière d'assainissement des eaux pluviales et usées, le dossier évoque des dysfonctionnements au regard des stations et de leurs capacités de traitements, sous dimensionnées et non conformes pour l'urbanisation en place dans les différents hameaux.

Cependant le dossier indique⁴⁰ « des travaux en cours pour la création du STEP sur le lieu-dits « Granges Ganilh ».

Des pollutions sont à craindre ainsi qu'une atteinte aux fonctionnalités hydrauliques des zones humides due à l'accroissement du nombre de logements.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les enjeux et incidences potentielles de l'urbanisation sur les zones humides en aval hydraulique, ainsi que les risques en matière de santé humaine et de livrer précisément les aménagements de la station d'épuration prévue.

En l'état, l'Autorité environnementale recommande à l'autorité compétente de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la régularisation des dysfonctionnements constatés.

40 Page 92 du rapport de présentation.